

Mark Edward Russell *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. RUSSELL

Neutral citation: 2000 SCC 55.

File No.: 26699.

1999: November 5; 2000: November 10.

Present: Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Charge to jury — Reasonable doubt — Accused convicted of second degree murder — Whether pre-Lifchus charge on reasonable doubt in substantial compliance with principles set out in Lifchus.

The accused was convicted of second degree murder. He appealed the conviction on several grounds and, in particular, argued that the use of certain words and phrases in the trial judge's charge on "reasonable doubt" may have misled the jury on its ability to understand and apply the criminal standard of proof. The majority of the Court of Appeal held that the trial judge, who did not have the benefit of this Court's decision in *Lifchus*, had not misled the jury. The majority emphasized that *Lifchus* did not demand that any specific wording be used in the charge and concluded that the jury had not been left with a reasonable misapprehension about the correct standard of proof. The Court of Appeal unanimously dismissed the other grounds of appeal. The sole issue raised in this appeal as of right was whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the instructions given by the trial judge to the jury on reasonable doubt were in substantial compliance with the principles enunciated in *Lifchus* to alleviate concerns that the jury may have misunderstood its task.

Held: The appeal should be dismissed.

The trial judge's instructions must be considered as a whole, and in the overall context of the case, to determine whether there was substantial compliance with *Lifchus*. The absence of one of the required ingredients of *Lifchus*, or the inclusion of one of the inappropriate elements, will not usually be determinative of the charge

Mark Edward Russell *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. RUSSELL

Référence neutre: 2000 CSC 55.

N° du greffe: 26699.

1999: 5 novembre; 2000: 10 novembre.

Présents: Les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Exposé au jury — Doute raisonnable — Accusé déclaré coupable de meurtre au deuxième degré — L'exposé sur le doute raisonnable antérieur à Lifchus est-il conforme pour l'essentiel aux principes de cet arrêt?

L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Il a fait appel de la déclaration de culpabilité alléguant notamment que l'utilisation de certains mots et de certaines expressions dans l'exposé du juge du procès sur le «doute raisonnable» pouvait avoir induit le jury en erreur sur le sens de la norme de preuve pénale et son application. La Cour d'appel à la majorité a conclu que le juge du procès, qui n'avait pas bénéficié de l'arrêt *Lifchus* de notre Cour, n'avait pas induit le jury en erreur. La majorité a souligné que *Lifchus* n'exigeait pas de formulation spécifique dans l'exposé et a conclu qu'il n'était pas résulté de l'exposé au jury une mauvaise compréhension de la norme de preuve applicable. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité les autres moyens d'appel. La seule question dans ce pourvoi de plein droit était de savoir si la majorité en Cour d'appel a fait erreur lorsqu'elle a conclu que les directives du juge au jury étaient conformes pour l'essentiel aux principes énoncés dans *Lifchus* en réponse à la crainte que les jurés aient mal compris leur tâche.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Il faut considérer l'ensemble des directives données par le juge du procès, dans le contexte global de l'affaire, afin de déterminer si elles sont conformes pour l'essentiel à *Lifchus*. L'absence d'un des éléments requis de *Lifchus*, ou l'inclusion d'un des éléments inappropriés, n'est pas généralement déterminant quant à la

as a whole. Appellate assessment of substantial compliance with the *Lifchus* principles in cases where the trial judge did not have the benefit of that decision is not a mechanical task. Rather, it is a judgment call on whether the deficiencies in the charge fall below the *Lifchus* standard such as to cause serious concern about the validity of the jury's verdict, and lead to the conclusion that the accused did not have a fair trial. The appellate review of substantial compliance with *Lifchus* is inevitably in a transitional phase and the failure of jury charges prior to *Lifchus* to reflect its principles cannot be taken to raise by that alone the spectre of an unfair trial or miscarriage of justice. At the same time, Canadian courts have been and will continue to be vigilant to ensure that unfair trials and miscarriages of justice do not go unremedied. Here, there was no reason to interfere with the disposition of the appeal by the majority of the Court of Appeal, particularly when it thoroughly addressed the elements of the *Lifchus* principles and no other issues are raised. The accused's trial was not unfair in the sense that the integrity of the verdict was compromised.

Cases Cited

Applied: *R. v. Lifchus*, [1997] 3 S.C.R. 320; **distinguished:** *R. v. Starr*, [2000] 2 S.C.R.144, 2000 SCC 40; *R. v. Aveytsan*, [2000] 2 S.C.R. 745, 2000 SCC 56; **referred to:** *R. v. Beauchamp*, [2000] 2 S.C.R. 720, 2000 SCC 54; *R. v. Bisson*, [1998] 1 S.C.R. 306; *R. v. Malott*, [1998] 1 S.C.R. 123.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 691(1)(a).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1998), 219 A.R. 19, 179 W.A.C. 19, 62 Alta. L.R. (3d) 87, [1999] 1 W.W.R. 684, [1998] A.J. No. 569 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction for second degree murder. Appeal dismissed.

Balfour Q.H. Der and Richard W. Muenz, for the appellant.

Joshua B. Hawkes, for the respondent.

validité de l'ensemble de l'exposé. L'évaluation en appel de la conformité pour l'essentiel avec les principes énoncés dans *Lifchus* dans des cas où le juge n'a pas pu bénéficier de cet arrêt n'est pas une tâche machinale. Il s'agit de juger si les déficiences de l'exposé font qu'il ne respecte pas la norme *Lifchus*, ce qui soulèverait des craintes sérieuses quant à la validité du verdict du jury et pourrait mener à la conclusion que l'accusé n'a pas bénéficié d'un procès équitable. L'examen en appel de la conformité pour l'essentiel avec *Lifchus* est inévitablement en phase de transition et le défaut de certains exposés au jury antérieurs à *Lifchus* de refléter les principes établis dans cet arrêt ne peut pas donner naissance à lui seul au spectre du procès inéquitable ou de l'erreur judiciaire. Par ailleurs, les tribunaux canadiens ont veillé et continueront de veiller à remédier aux procès inéquitables et aux erreurs judiciaires. En l'espèce, il n'y a aucune raison d'intervenir dans le jugement de la majorité de la Cour d'appel, d'autant que son jugement traite de manière approfondie des divers éléments des principes établis par *Lifchus* et qu'aucune autre question n'est soulevée. Le procès de l'accusé n'était pas inéquitable au sens que l'intégrité du verdict a été compromise.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320; **distinction d'avec les arrêts:** *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, 2000 CSC 40; *R. c. Aveytsan*, [2000] 2 R.C.S. 745, 2000 CSC 56; **arrêts mentionnés:** *R. c. Beauchamp*, [2000] 2 R.C.S. 720, 2000 CSC 54; *R. c. Bisson*, [1998] 1 R.C.S. 306; *R. c. Malott*, [1998] 1 R.C.S. 123.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 691(1)a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1998), 219 A.R. 19, 179 W.A.C. 19, 62 Alta. L.R. (3d) 87, [1999] 1 W.W.R. 684, [1998] A.J. No. 569 (QL), qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

Balfour Q.H. Der et Richard W. Muenz, pour l'appellant.

Joshua B. Hawkes, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

IACOBUCCI J. —

LE JUGE IACOBUCCI —

I. Introduction

I. Introduction

The sole issue in this appeal is whether the Alberta Court of Appeal erred in its conclusion that the trial judge's charge to the jury on the reasonable doubt standard was in accord with the guidelines set out in *R. v. Lifchus*, [1997] 3 S.C.R. 320. That is, whether there was a reasonable likelihood that the use of certain words and phrases would have misled the jury in its task of understanding and applying the criminal standard of proof in their deliberations.

La seule question en litige dans ce pourvoi est de savoir si la Cour d'appel de l'Alberta a fait erreur lorsqu'elle a conclu que l'exposé du juge du procès au jury sur la norme du doute raisonnable était conforme aux lignes directrices énoncées dans l'arrêt *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320. Il s'agit de déterminer s'il était raisonnablement probable que l'utilisation de certains mots et de certaines expressions ait induit le jury en erreur, dans ses délibérations, sur le sens de la norme de preuve pénale et sur son application.

This is one of a line of cases heard in this Court where the trial judge did not have the benefit of this Court's reasons in *Lifchus* and where the Court of Appeal did not have the benefit of *R. v. Starr*, [2000] 2 S.C.R. 144, 2000 SCC 40 (see *R. v. Beauchamp*, [2000] 2 S.C.R. 720, 2000 SCC 54; and *R. v. Avetysan*, [2000] 2 S.C.R. 745, 2000 SCC 56). In *Starr*, *supra*, released recently, the majority concluded that a pre-*Lifchus* charge to a jury must be reviewed to ensure that there was substantial compliance with the *Lifchus* principles. In short, *Lifchus* affirmed that there should be no ritual incantations and reiterated in no uncertain terms that the final determination was still to be based on whether the charge to the jury, taken globally, sufficiently informed the jury of the proper standard.

Il s'agit de l'une d'une série d'affaires entendues par notre Cour dans lesquelles le juge du procès ne bénéficiait pas des motifs prononcés par notre Cour dans *Lifchus* et la Cour d'appel ne bénéficiait pas de la décision *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, 2000 CSC 40 (voir *R. c. Beauchamp*, [2000] 2 R.C.S. 720, 2000 CSC 54, et *R. c. Avetysan*, [2000] 2 R.C.S. 745, 2000 CSC 56). Dans l'arrêt *Starr*, précité, rendu récemment, notre Cour a conclu, à la majorité, que l'examen d'un exposé au jury antérieur à l'arrêt *Lifchus* devait avoir pour but de vérifier qu'il était conforme pour l'essentiel aux principes établis dans cet arrêt. L'arrêt *Lifchus* affirme, en résumé, qu'il ne devrait pas y avoir de formules rituelles et réaffirme en termes clairs que la décision finale dépend encore de savoir si l'exposé, pris globalement, a donné au jury des informations suffisantes sur la norme applicable.

II. Facts

II. Les faits

The appellant was found guilty of second degree murder by a jury on September 27, 1996. The incident giving rise to the charge occurred on July 27, 1995, when Kimberley Cahoon was shot in the neck and killed with a shotgun fired at close range. The shooting occurred in the kitchen of the home that the appellant shared with another man. At trial, the defence put forward the theory that the appellant's house-mate had killed Ms. Cahoon.

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury, le 27 septembre 1996. L'incident qui a donné lieu à l'accusation s'est produit le 27 juillet 1995, date à laquelle Kimberley Cahoon a été tuée par une balle de fusil tirée à bout portant dans le cou. Le coup de feu a été tiré dans la cuisine de la maison que l'appelant partageait avec un autre homme. Au procès, la défense a avancé la théorie selon laquelle c'était ce dernier

1

2

3

This theory was grounded on the view that, given the appellant's state of intoxication combined with the consequences of a prior brain injury, the appellant could not have formed the intent to kill.

4 The appellant appealed the conviction on the grounds, *inter alia*, that his rights to counsel and silence had been violated, that the trial judge had improperly instructed the jury on the issues of capacity and intent, and that the trial judge had misled the jury on the correct standard of proof. The Alberta Court of Appeal unanimously rejected all but the last of these grounds. With a dissenting opinion on the issue of whether the trial judge misdirected the jury on the meaning of reasonable doubt, the appeal comes before this Court as of right pursuant to s. 691(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

III. The Courts Below

A. *Alberta Court of Queen's Bench* (Sulatycky J.)

5 The trial judge provided the jury with the following explanation of the meaning of the words "beyond a reasonable doubt":

There is a basic rule of law which applies in this case, as it does in every criminal case. It's the presumption of innocence and that's been spoken about already. The accused is presumed to be innocent until the Crown, his accuser, has proven his guilt beyond a reasonable doubt. The presumption of innocence and the burden of proof in a criminal case are inseparable. The burden of proving the guilt of the accused person beyond a reasonable doubt rests with the Crown and that burden never shifts. The Crown must prove each and every element of the offence beyond a reasonable doubt, and I will shortly discuss the elements of the offence with you, and it's simple, but you have to remember that the reasonable doubt standard applies only to the elements of the offence and to the guilt of the accused. . . .

Now, when I speak of a reasonable doubt, I use the words in their ordinary sense and not as a legal term having some special meaning. By a reasonable doubt, we do not mean an imaginary or frivolous doubt which

qui avait tué M^{me} Cahoon. Cette théorie reposait sur l'opinion qu'étant donné l'état d'intoxication de l'appelant combiné aux conséquences d'une lésion cérébrale antérieure, il ne pouvait pas avoir formé l'intention de tuer.

L'appelant a interjeté appel contre la déclaration de culpabilité alléguant notamment qu'il y avait eu atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat et à son droit de garder le silence, que le juge du procès avait donné des directives erronées au jury sur les questions de la capacité et de l'intention, et que le juge avait induit le jury en erreur relativement à la norme de preuve applicable. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté à l'unanimité tous ces moyens sauf le dernier. En raison d'une dissidence sur la question des directives du juge du procès au jury sur la signification du doute raisonnable, le pourvoi est soumis de plein droit à notre Cour conformément à l'al. 691(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

III. Les jugements antérieurs

A. *La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta* (le juge Sulatycky)

Le juge du procès a expliqué au jury les mots «hors de tout doute raisonnable» de la façon suivante:

[TRADUCTION] Une règle de droit de base s'applique ici, comme dans toutes les affaires criminelles. C'est la présomption d'innocence, dont il a déjà été question. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le ministère public, son accusateur, prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Dans une affaire criminelle, la présomption d'innocence et le fardeau de la preuve sont indissociables. Le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable repose sur le ministère public, et ce fardeau ne se déplace jamais. Le ministère public doit prouver chaque élément de l'infraction hors de tout doute raisonnable, et je vous parlerai bientôt des éléments de l'infraction, et c'est simple, mais vous devez vous rappeler que la norme du doute raisonnable s'applique seulement aux éléments de l'infraction et à la culpabilité de l'accusé. . .

Maintenant, lorsque je parle d'un doute raisonnable, j'utilise ces mots dans leur sens ordinaire, et non pas comme expression juridique ayant un sens spécial. Par doute raisonnable, nous ne voulons pas dire un doute

may be conjured up in one's mind. Reasonable doubt is an honest and fair doubt, a doubt based upon reason and common sense, a real doubt which arises from evidence and not from any conjecture or speculation. It may also arise from a conflict in the evidence or from a lack of evidence. A reasonable doubt is the sort of doubt for which you can give a logical and rational explanation, if you were asked to do so by a fellow juror in your jury room. It is that degree of proof which convinces the mind and satisfies the conscience. It is that degree of proof which permits you, as a conscientious juror, to say I am sure.

There is no burden on the accused to prove his innocence. There is no burden on the accused to prove anything. The burden is on the Crown to prove the guilt of the accused beyond a reasonable doubt.

He [the accused] has offered an explanation for making those statements, and you are asked to accept his explanation as true, or you are asked to search your conscience and find that, because of his explanation, you cannot believe the statements beyond a reasonable doubt. And, therefore, if you can't believe them beyond a reasonable doubt, the accused is entitled to the benefit of that doubt on the truth of those statements.

After the jury had been charged and had retired to its deliberations, Sulatycky J. received submissions from defence counsel on the sufficiency of the charge. Specifically, defence counsel was concerned about the judge's description of the murder weapon, and the presentation of the evidence of the defence's expert witness on the memory capability of the accused. No concerns were raised about the judge's explanation of the reasonable doubt standard. As a result of these submissions, Sulatycky J. recalled and recharged the jury on the matter of the weapon and the evidence of the expert witness.

Sometime later during its deliberations, the jury submitted the following question to Sulatycky J.: "Does the prosecutor have to prove that the accused was sober enough to form an intent to kill?" Sulatycky J. recalled the jury and provided it with the following answer:

imaginaire ou frivole qui peut être évoqué dans l'esprit de quelqu'un. Le doute raisonnable est un doute honnête et équitable, un doute fondé sur la raison et le bon sens, un doute réel qui découle de la preuve, et non pas de suppositions ou d'hypothèses. Il peut aussi découler d'éléments de preuve contradictoires ou de l'absence de preuve. Un doute raisonnable est le genre de doute pour lequel vous pouvez donner une explication logique et rationnelle si un autre juré vous le demande dans la salle des jurés. C'est le degré de preuve qui convainc l'esprit et satisfait la conscience. C'est le degré de preuve qui vous permet, en tant que juré consciencieux, de dire: «Je suis sûr».

L'accusé n'a pas le fardeau de prouver son innocence. L'accusé n'a pas le fardeau de prouver quoi que ce soit. Il incombe au ministère public de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

Il [l'accusé] a expliqué pourquoi il avait fait ces déclarations, et on vous demande d'accepter son explication comme étant véridique, ou on vous demande de faire appel à votre conscience et de conclure qu'en raison de son explication, vous ne pouvez pas croire les déclarations hors de tout doute raisonnable. Et, par conséquent, si vous ne pouvez pas les croire hors de tout doute raisonnable, l'accusé a droit au bénéfice de ce doute relativement à la véracité de ces déclarations.

Après l'exposé aux jurés et après qu'ils se soient retirés pour délibérer, l'avocat de la défense a présenté au juge Sulatycky des soumissions sur certaines insuffisances de l'exposé. Ses soumissions visaient en particulier la description par le juge de l'arme du meurtre et la présentation de la déposition du témoin expert de la défense sur la faculté de mémoire de l'accusé. Il n'a pas formulé d'objection au sujet de l'explication par le juge de la norme du doute raisonnable. En raison de ces observations, le juge Sulatycky a rappelé le jury et lui a fait un nouvel exposé sur la question de l'arme et sur la déposition du témoin expert.

Plus tard au cours de ses délibérations, le jury a soumis la question suivante au juge Sulatycky: [TRADUCTION] «La poursuite doit-elle prouver que l'accusé était assez sobre pour former l'intention de tuer?» Le juge Sulatycky a rappelé les jurés et leur a fourni la réponse suivante:

6

7

The answer is relatively simple, and it is “yes,” but I have to go a little further than that. I have to point out that “prove” in the sense that you’re using it here means prove beyond a reasonable doubt. So, if you have any doubt on that issue, you have to give the benefit of the doubt to the accused.

For the offence of murder, the intent may be one of two kinds. It may be the intent to kill, which is what you said here, or it may be the intent to cause bodily harm, knowing that it is likely to cause death, and being reckless, whether death ensues or not.

If you are not satisfied beyond a reasonable doubt that the accused had one of the two intents that are necessary to prove murder, and if you’re satisfied the accused, in fact, shot the victim, then you must return a verdict of not guilty of murder but guilty of manslaughter. Does that answer the question? All right.

B. *Alberta Court of Appeal* (1998), 219 A.R. 19

(1) Hunt J.A. (Bracco J.A. concurring)

8

Hunt J.A., for the majority, accepted the decisions of *Lifchus, supra*, and *R. v. Bisson*, [1998] 1 S.C.R. 306, as authoritatively setting out the standard of review for jury instructions on the reasonable doubt standard of proof. At the outset, she emphasized that the *Lifchus* review did not demand that any specific wording be used in the charge. In addition, she noted that not every error would amount to a reversible error. Rather, the centre of the analysis focuses on assessing whether the jury fully understood the requisite criminal standard of proof and, thus, considering the charge as a whole, the question to be asked is whether there is a reasonable likelihood that the jury misapprehended this standard of proof (para. 9). With these principles in mind, Hunt J.A. reviewed each of the impugned aspects of the jury charge and ultimately held that she was not convinced that the jury had been left with a reasonable misapprehension about the correct standard of proof (para. 30).

[TRADUCTION] La réponse est relativement simple, et c’est «oui», mais je dois aller un peu plus loin que cela. Je dois souligner que «prouver» au sens où vous l’utilisez ici signifie prouver hors de tout doute raisonnable. Par conséquent, si vous avez un doute sur cette question, vous devez en faire bénéficier l’accusé.

Pour l’infraction de meurtre, l’intention peut être de deux genres. Elle peut être l’intention de tuer, qui est celle dont vous parlez, ou être l’intention de causer des lésions corporelles que la personne sait être de nature à causer la mort, et qu’il lui est indifférent que la mort s’ensuive ou non.

Si vous n’êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que l’accusé avait l’une des deux intentions nécessaires pour prouver le meurtre, et si vous êtes convaincus que l’accusé a effectivement tiré sur la victime, vous devez le déclarer non coupable de meurtre mais coupable d’homicide involontaire coupable. Est-ce que cela répond à la question? Bien.

B. *La Cour d’appel de l’Alberta* (1998), 219 A.R. 19

(1) Le juge Hunt (avec l’appui du juge Bracco)

Au nom de la majorité, le juge Hunt considère les arrêts *Lifchus*, précité, et *R. c. Bisson*, [1998] 1 R.C.S. 306, comme étant les précédents qui établissent la norme de contrôle de directives au jury sur la norme de preuve hors de tout doute raisonnable. Dès le départ, elle souligne que le contrôle selon *Lifchus* n’exige pas de formulation spécifique dans l’exposé. En outre, elle fait remarquer que les erreurs ne donnent pas toutes lieu à révision. L’essentiel de l’analyse consiste plutôt à déterminer si le jury a totalement compris la norme de preuve requise en matière pénale, de sorte qu’il faut se demander, compte tenu de l’ensemble de l’exposé, s’il y a une probabilité raisonnable que le jury ait mal compris cette norme de preuve (par. 9). Gardant ces principes à l’esprit, le juge Hunt examine chacune des contestations de l’exposé au jury, pour conclure en définitive qu’elle n’est pas convaincue qu’il en est résulté une mauvaise compréhension de la norme de preuve applicable (par. 30).

- (i) “I use the words [reasonable doubt] in their ordinary sense and not as a legal term having some special meaning.”

Both the *Lifchus* and *Bisson* decisions involved jury charges where the trial judge had explained that the words “proof beyond a reasonable doubt” were to be understood in an “ordinary” or “everyday life” sense. While in both cases, Cory J., for the Court, held that directing a jury to understand the criminal standard of proof in an everyday context was misleading and constituted a reversible error (*Lifchus*, at para. 23; *Bisson*, at paras. 7-8), Hunt J.A. interpreted *Lifchus* and *Bisson* to mean that a reversible error arose only when this “everyday” language was used in the absence of other instructions more properly explaining the criminal standard of proof (para. 11). Since “a great deal more was said to the jury about the concept of reasonable doubt” (emphasis in original) in Sulatycky J.’s jury charge, and, since these additional instructions were consistent with the *Lifchus* guidelines, they acted to cure the inappropriate direction (paras. 12-16).

- (ii) The use of the words “honest”, “fair”, and “real” to describe the concept of “reasonable doubt”.

Hunt J.A. noted that Cory J. had cautioned against the use of any words other than “reasonable” when qualifying the concept of “doubt” because describing the requisite level of doubt with the words “serious”, “haunting”, and “substantial” might lead to the application of a varying standard of proof either higher or lower than the requisite criminal standard (*Lifchus*, at para. 26). Viewing the charge as a whole, Hunt J.A. held that the qualifying words used by Sulatycky J. were far less problematic than those identified by Cory J. and were not, therefore, fatal errors (para. 20).

- (i) «J'utilise ces mots [doute raisonnable] dans leur sens ordinaire, et non pas comme expression juridique ayant un sens spécial.»

Les arrêts *Lifchus* et *Bisson* portaient sur des exposés au jury dans lesquels le juge du procès avait expliqué que les mots «preuve hors de tout doute raisonnable» devaient être pris dans leur sens «ordinaire» ou leur sens dans la «vie de tous les jours». Bien que, dans les deux cas, le juge Cory, au nom de notre Cour, ait conclu qu'il était trompeur de dire au jury qu'il faut comprendre la norme de preuve pénale comme dans le contexte de la vie quotidienne, et que cela constituait une erreur donnant lieu à révision (*Lifchus*, au par. 23; *Bisson*, aux par. 7 et 8), le juge Hunt a interprété les arrêts *Lifchus* et *Bisson*, comme signifiant qu'il y a erreur donnant lieu à révision dans le seul cas où ces remarques sur la langue «de tous les jours» ne sont pas accompagnées d'autres directives expliquant plus correctement la norme de preuve pénale (par. 11). Puisque l'exposé du juge Sulatycky [TRADUCTION] «en a dit beaucoup plus au jury au sujet de la notion de doute raisonnable» (souligné dans l'original) et que ces directives supplémentaires étaient compatibles avec les lignes directrices de *Lifchus*, elles ont eu pour effet de remédier à la directive inappropriée (par. 12 à 16).

- (ii) L'utilisation des mots «honnête», «équitable» et «réel» pour décrire la notion de «doute raisonnable».

Le juge Hunt souligne que le juge Cory a fait une mise en garde contre l'utilisation de tout autre mot que «raisonnable» pour qualifier la notion de «doute» parce que décrire le niveau de doute requis en employant les mots «sérieux», «obsédant» et «substantiel» pourrait mener à l'application d'une norme de preuve variable plus ou moins exigeante que la norme requise en matière pénale (*Lifchus*, au par. 26). Considérant l'ensemble de l'exposé, le juge Hunt conclut que les qualificatifs utilisés par le juge Sulatycky étaient beaucoup moins problématiques que les mots mentionnés par le juge Cory et ne constituaient donc pas des erreurs fatales (par. 20).

(iii) “A reasonable doubt is the sort of doubt for which you can give a logical and rational explanation, if you were asked to do so by a fellow juror in your jury room.”

(iii) «Un doute raisonnable est le genre de doute pour lequel vous pouvez donner une explication logique et rationnelle si un autre juré vous le demande dans la salle des jurés.»

11 On this point, Hunt J.A. was mindful of Cory J.’s statement that it is not essential to tell jurors that a reasonable doubt is one for which a reason can be supplied, since certain doubts are perhaps incapable of articulation (*Lifchus*, at paras. 29-30). Cory J. held that “[i]t will suffice to instruct the jury that a reasonable doubt is a doubt based on reason and common sense which must be logically based upon the evidence or lack of evidence” (*Lifchus*, at para. 30). In Hunt J.A.’s view, Sulatycky J.’s provision of additional instructions relating to the need for an explanation to a fellow juror did not do “any harm”, and did not undermine the essence of what was required by *Lifchus* (at paras. 21-22).

Sur cette question, le juge Hunt tient compte de l’affirmation du juge Cory selon laquelle il n’est pas essentiel de dire au jury qu’un doute raisonnable est un doute qu’il est possible de motiver parce qu’il arrive que certains doutes ne puissent pas être exprimés (*Lifchus*, aux par. 29 et 30). Le juge Cory conclut qu’«[i]l suffira de lui dire qu’un doute raisonnable est un doute fondé sur la raison et le bon sens, et qui doit reposer logiquement sur la preuve ou l’absence de preuve» (*Lifchus*, au par. 30). Le juge Hunt estime que les directives supplémentaires données par le juge Sulatycky relativement à la nécessité de pouvoir fournir une explication à un autre juré n’ont causé [TRADUCTION] «aucun préjudice» et n’ont pas miné l’essentiel des exigences de l’arrêt *Lifchus* (aux par. 21 et 22).

(iv) “It is that degree of proof which permits you, as a conscientious juror, to say ‘I am sure’.”

(iv) «C’est le degré de preuve qui vous permet, en tant que juré consciencieux, de dire: “Je suis sûr”.»

12 Hunt J.A. acknowledged that, without more, it was inappropriate to tell juries that they can convict if they are “sure” or “certain”, since it is important that a juror understand, in terms specific to the reasonable doubt standard, how to come to the requisite certainty. Hence, it was important that words of “certainty” be used only after the reasonable doubt standard has been properly outlined to the jury (citing *Lifchus*, at paras. 33-34). Hunt J.A. dismissed this ground, noting that in this case proper instructions had been provided to this jury before the use of the word “sure” (para. 23).

Le juge Hunt reconnaît qu’il est inapproprié de dire aux jurés, sans plus, qu’ils peuvent rendre un verdict de culpabilité s’ils sont «sûrs» ou «certains», car il est important qu’un juré comprenne, en des termes propres à la norme du doute raisonnable, comment en arriver à la certitude requise. Il était donc important de n’utiliser des mots exprimant la «certitude» qu’après avoir correctement exposé au jury la norme du doute raisonnable (citant *Lifchus*, aux par. 33 et 34). Le juge Hunt rejette ce moyen, estimant qu’en l’espèce, des directives appropriées ont été données au jury avant l’utilisation du mot «sûr» (par. 23).

(v) “It is that degree of proof which convinces the mind and satisfies the conscience.”

(v) «C’est le degré de preuve qui convainc l’esprit et satisfait la conscience.»

13 Hunt J.A. turned to *Lifchus*’s caution that the use of morally expressive language might misdirect a jury away from an objective standard of proof. Cory J. had stated that “if the standard of proof is explained as equivalent to “moral certainty”, without more, jurors may think that they

Le juge Hunt aborde ensuite la mise en garde dans *Lifchus* selon laquelle l’emploi de termes ayant une connotation morale pourrait écarter le jury d’une norme de preuve objective. Le juge Cory dit dans *Lifchus*, que «si la norme de preuve est expliquée comme étant l’équivalent de la

are entitled to convict if they feel “certain”, even though the Crown has failed to prove its case beyond a reasonable doubt” (*Lifchus*, at para. 25 (emphasis added)). Hunt J.A. applied this principle and concluded that, reading the charge as a whole, “much more” had been said and, as a result, the jury could not have misapprehended the standard as constituting a moral rather than a criminal standard of proof (para. 24).

- (vi) The absence of an explanation of the difference between the proof required in a civil case (balance of probability) and that required in a criminal case.

Cory J. specifically stated that it was important that jurors be told that they are not to apply a probabilities standard in the context of a criminal trial (*Lifchus*, *supra*, at para. 32). Hunt J.A. found that this requirement arose from Cory J.’s concern that some jurors may have had experiences in civil cases and might inappropriately apply that standard in the criminal context. Hunt J.A. considered it just as likely that a number of the jurors had no such experience and any discussion of the civil standard might well give rise to confusion. In any case, Hunt J.A. held that the omission of these instructions was not serious in the context of the overall charge (para. 26).

- (2) Berger J.A. (dissent on reasonable doubt in the jury charge)

In reviewing the standard of review for jury instructions as to reasonable doubt, Berger J.A. acknowledged that Major J., in *R. v. Malott*, [1998] 1 S.C.R. 123, at para. 15, had stressed that the reasonable doubt charge did not entail a “standard of perfection”. Berger J.A. also noted it would be inappropriate to apply the guidelines outlined in *Lifchus* on a “score card” basis. In this regard, he stressed that “[s]ome errors will more profoundly impact upon a jury than will others”, especially if these errors are compounded by other problematic instructions (para. 51). Consequently, when reviewing the charge as a whole, it is vital to

«certitude morale», sans plus, les jurés peuvent penser qu’ils sont habilités à conclure à la culpabilité s’ils se sentent «certains», même si le ministère public n’a pas réussi à prouver les accusations hors de tout doute raisonnable» (*Lifchus*, au par. 25 (je souligne)). Le juge Hunt applique ce principe et conclut que l’exposé pris dans son ensemble en dit [TRADUCTION] «beaucoup plus», de sorte que le jury ne peut pas avoir interprété erronément la norme comme étant une norme de preuve morale plutôt qu’une norme de preuve pénale (par. 24).

- (vi) Le défaut d’expliquer la différence entre la preuve requise en matière civile (la prépondérance des probabilités) et celle requise en matière pénale.

Le juge Cory indique expressément dans *Lifchus*, précité, au par. 32, qu’il est important de dire aux jurés qu’ils ne doivent pas appliquer la norme des probabilités dans le contexte d’un procès pénal. Le juge Hunt conclut que cette exigence découle du fait que le juge Cory craint que certains jurés puissent avoir eu l’expérience d’affaires civiles et donc appliquer à tort cette norme dans le contexte pénal. Le juge Hunt estime qu’il est tout aussi probable que bon nombre de jurés n’aient pas eu cette expérience et que parler de la norme en matière civile pourrait bien créer de la confusion. De toute manière, le juge Hunt conclut que l’omission de ces directives n’est pas grave dans le contexte de l’ensemble de l’exposé (par. 26).

- (2) Le juge Berger (dissent quant à l’exposé au jury sur le doute raisonnable)

Examinant la norme de contrôle relative aux directives au jury sur le doute raisonnable, le juge Berger reconnaît que, dans l’arrêt *R. c. Malott*, [1998] 1 R.C.S. 123, au par. 15, le juge Major souligne qu’un exposé sur le doute raisonnable n’exige pas la «norme de la perfection». Le juge Berger fait également remarquer qu’il serait inapproprié d’appliquer les lignes directrices de l’arrêt *Lifchus* comme une [TRADUCTION] «carte de pointage». Il souligne à cet égard que [TRADUCTION] «[c]ertaines erreurs auront un effet plus profond que d’autres sur le jury», surtout si ces erreurs sont aggravées par d’autres directives problématiques

14

15

consider whether other language or instructions actually work to negate any of the “taints so as to resurrect the charge to the requisite threshold” (para. 52).

- 16 Berger J.A. agreed with the majority that use of the words “real”, “honest” and “fair” neither enhanced or diminished the validity of the jury charge. However, having considered (i) the cumulative effect of the errors in this charge, and (ii) whether this cumulative level of potential misdirection was cured by other language in the charge, Berger J.A. held that it was reasonably likely that a jury misapprehended the requisite standard of proof. Specifically, he stated, at para. 56:

The majority would seem to agree that “without more”, the charge to the jury would be fatally flawed. The additional instructions, however, are insufficient to lessen the impact of the clear direction to the jury to use the words “reasonable doubt” in their ordinary sense. For example, although jurors would be expected to comply with the judge’s additional instructions to decide the case on the evidence and to exclude imaginary or frivolous doubt from their consideration, they would still understand that reasonable doubt had ordinary and no special meaning. It seems to me that the additional instructions, taken as a whole, do not repair the flaw in the “ordinary sense” lens. The distortion remains. [Emphasis in original deleted.]

IV. Issue

- 17 The question to be answered is whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the instructions given by the trial judge to the jury were in substantial compliance with the principles enunciated in *Lifchus* to alleviate concerns that the jury may have misunderstood its task. This assessment of the sufficiency of the charge is a function primarily exercised by courts of appeal and requires a detailed review of the charge as a whole in the full context of the trial: the complexity of the factual issues to be resolved, their degree of contentiousness, the nature and quality of the evidence tendered by the parties, their respective

(par. 51). Lorsqu’on examine l’ensemble de l’exposé, il est donc essentiel de déterminer si une autre formulation ou d’autres directives ont pour effet réel de remédier à certains [TRADUCTION] «défauts de l’exposé de manière à le ramener au seuil requis» (par. 52).

Le juge Berger convient avec la majorité que l’utilisation des mots «réel», «honnête» et «équitable» ne rehaussait pas ni ne diminuait la validité de l’exposé au jury. Toutefois, après avoir examiné (i) l’effet cumulatif des erreurs dans cet exposé et (ii) si d’autres parties de l’exposé remédiaient au niveau cumulatif d’erreurs potentielles dans les directives, le juge Berger conclut qu’il est raisonnablement probable que le jury ait mal compris la norme de preuve requise. En particulier, il dit (au par. 56):

[TRADUCTION] Les juges majoritaires semblent convenir que, «sans plus», l’exposé au jury souffrirait d’un défaut fatal. Les directives supplémentaires ne suffisent toutefois pas pour réduire l’effet de la directive claire, faite au jury, de prendre les mots «doute raisonnable» dans leur sens ordinaire. Par exemple, même si les jurés devraient normalement se conformer aux directives supplémentaires du juge, soit de se prononcer sur l’affaire en fonction de la preuve et ne pas tenir compte des doutes imaginaires ou frivoles, ils comprendraient toujours que le doute raisonnable a une signification ordinaire plutôt que particulière. Il me semble que, prises dans leur ensemble, les directives supplémentaires ne remédient pas au défaut au-dessous de la lentille du «sens ordinaire». La déformation demeure. [Soulignement omis.]

IV. La question en litige

La question à laquelle il faut répondre est de savoir si la majorité de la Cour d’appel fait erreur lorsqu’elle conclut que les directives du juge au jury sont conformes pour l’essentiel aux principes énoncés dans *Lifchus* en réponse à la crainte que les jurés aient mal compris leur tâche. L’évaluation du caractère satisfaisant d’un exposé est une fonction exercée principalement par les cours d’appel et exige un examen détaillé de l’ensemble de l’exposé dans le contexte du procès tout entier: la complexité des questions de fait à résoudre, leur degré de contestation, la nature et la qualité de la preuve des parties, leurs positions respectives au procès

positions at trial, as well as any concerns that may have been expressed by the jury in its questions after the charge.

V. Analysis

In *Starr*, *supra*, this Court's decisions in *Lifchus*, *supra*, and *Bisson*, *supra*, were reviewed; in those cases, the Court addressed the appropriate manner of instructing a jury on the nature of the reasonable doubt standard. In affirming these decisions, the majority in *Starr* held that "[a] court reviewing a pre-*Lifchus* jury charge must examine it to make sure that it was in substantial compliance with the principles set out in that case" (para. 237). The adoption of the substantial compliance test reflects the fact that *Lifchus* did not introduce a formalistic approach to the review of the definition of reasonable doubt in charges to the jury. The Court's objective in *Lifchus* was to simplify jury charges by giving direction on the importance and definition of reasonable doubt and the standard of evidence required to find guilt.

While it is not necessary for me to re-summarize that review in these reasons, I must emphasize the following principle, which is of great importance in deciding this appeal. In *Lifchus*, Cory J. stressed that proper instructions on the standard of proof were a fundamental component of a fair trial, and consequently, there are important elements that should be included in any effective jury charge on reasonable doubt (para. 14). In support of this principle, Cory J. provided a number of guidelines for what should be included and, similarly, what should be avoided in the charge (see *Lifchus*, at paras. 36-37).

As was noted in *Starr*, at paras. 241-42:

The criminal standard of proof has a special significance unique to the legal process. It is an exacting standard of proof rarely encountered in everyday life, and there is no universally intelligible illustration of the concept, such as the scales of justice with respect to the balance of probabilities standard. Unlike absolute certainty or the balance of probabilities, reasonable doubt is not an

ainsi que toute préoccupation exprimée par les jurés dans leurs questions qui suivent l'exposé.

V. Analyse

Notre arrêt *Starr*, précité, examine les décisions *Lifchus* et *Bisson*, précitées, dans lesquelles notre Cour traite de la façon appropriée de donner des directives au jury sur la nature de la norme du doute raisonnable. En confirmant ces arrêts, les juges majoritaires dans *Starr* concluent que «[l]a cour qui examine un exposé au juge antérieur à l'arrêt *Lifchus* doit le faire dans le but de s'assurer qu'il était conforme, pour l'essentiel, aux principes établis dans cet arrêt» (par. 237). L'adoption d'un critère de «conformité pour l'essentiel» traduit bien le fait que *Lifchus* n'a pas introduit une méthode formaliste de contrôle de la définition du doute raisonnable dans des exposés au jury. L'objectif visé par notre Cour, dans *Lifchus*, était de simplifier les exposés au jury en donnant des directives sur l'importance et la définition du doute raisonnable et sur la norme de preuve requise pour un verdict de culpabilité.

Même s'il n'est pas nécessaire de résumer de nouveau cet examen, je dois souligner le principe suivant, qui est d'une grande importance dans le présent pourvoi. Dans *Lifchus*, précité, le juge Cory souligne que les directives appropriées sur la norme de preuve sont une composante fondamentale d'un procès équitable et qu'en conséquence, il y a des éléments importants qui devraient être inclus dans tout exposé efficace du juge au jury sur le doute raisonnable (par. 14). À l'appui de ce principe, le juge Cory fournit plusieurs lignes directrices sur ce que l'exposé doit inclure et ce qu'il doit éviter (voir *Lifchus*, aux par. 36 et 37).

Comme le souligne l'arrêt *Starr* (aux par. 241 et 242):

La norme de preuve en matière criminelle a un sens particulier qui est propre au processus judiciaire. C'est une norme de preuve stricte qui se voit rarement dans la vie de tous les jours, et il n'y a aucun exemple de cette notion qui soit intelligible à tous, comme la balance de la justice relativement à la norme de la prépondérance des probabilités. Contrairement à la certitude absolue ou

18

19

20

easily quantifiable standard. It cannot be measured or described by analogy. It must be explained. However, precisely because it is not quantifiable, it is difficult to explain.

In my view, an effective way to define the reasonable doubt standard for a jury is to explain that it falls much closer to absolute certainty than to proof on a balance of probabilities. As stated in *Lifchus*, a trial judge is required to explain that something less than absolute certainty is required, and that something more than probable guilt is required, in order for the jury to convict. Both of these alternative standards are fairly and easily comprehensible. It will be of great assistance for a jury if the trial judge situates the reasonable doubt standard appropriately between these two standards. The additional instructions to the jury set out in *Lifchus* as to the meaning and appropriate manner of determining the existence of a reasonable doubt serve to define the space between absolute certainty and proof beyond a reasonable doubt.

21 In the present case, as in others in the past, the trial judge's instructions to the jury did not communicate the requisite standard of proof to the letter of *Lifchus*. Specifically, the jury was not told that the standard was not one of absolute certainty, and was not told that more was required than the probability of guilt. Yet, while the omission of an explanation that clarifies the requisite standard of proof in a criminal trial constitutes a defect, on its own, it will not necessarily cause a jury charge to fail. As was stated in *Avetysan*, *supra*, at para. 11, the absence of one of the required ingredients of *Lifchus*, or the inclusion of one of the inappropriate elements, "will not usually be determinative of the validity of the charge as a whole". Rather, the instructions given by the trial judge must be considered as a whole, and in the overall context of the case, to determine whether there was substantial compliance with *Lifchus*.

22 It is also important to emphasize what Major J. states in *Avetysan*, at para. 12:

It is worth stressing that the principles in *Lifchus* are to be applied in a manner that will encourage improvements in the wording of jury charges, but do not vitiate past charges where the language used, although no longer preferred, meets the substantially correct test.

à la prépondérance des probabilités, le doute raisonnable n'est pas une norme facile à quantifier. Il ne peut être ni mesuré ni décrit par analogie. Il doit être expliqué. Toutefois, il est difficile à expliquer justement parce qu'il n'est pas quantifiable.

J'estime qu'une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités. Comme l'arrêt *Lifchus* l'a précisé, le juge du procès est tenu d'expliquer qu'il faut moins que la certitude absolue et plus que la culpabilité probable pour que le jury prononce une déclaration de culpabilité. Ces deux normes subsidiaires se comprennent assez facilement. Il sera très utile au jury que le juge du procès situe la norme du doute raisonnable de la bonne façon entre ces deux normes. Les directives supplémentaires au jury qui ont été énoncées dans *Lifchus*, quant au sens du doute raisonnable et à la façon d'en déterminer l'existence, servent à définir ce qui sépare la certitude absolue de la preuve hors de tout doute raisonnable.

Dans la présente affaire, comme dans d'autres affaires antérieures, les directives du juge au jury n'ont pas communiqué à la lettre la norme de preuve requise selon *Lifchus*. En particulier, le juge n'a pas dit au jury que la norme n'exigeait pas la certitude absolue, et qu'il fallait davantage que la probabilité de culpabilité. Pourtant, même si l'absence d'explication clarifiant la norme de preuve requise dans un procès pénal est une défec-tuosité en soi, elle n'entraîne pas nécessairement l'invalidation de l'exposé au jury. Comme le dit l'arrêt *Avetysan*, précité, au par. 11, l'absence d'un des éléments requis de *Lifchus* ou l'inclusion d'un des éléments inappropriés «n'est pas généralement déterminant quant à la validité de l'ensemble de l'exposé». Il faut considérer l'ensemble des direc-tives données par le juge du procès, dans le con-texte global de l'affaire, afin de déterminer si elles sont conformes pour l'essentiel à l'arrêt *Lifchus*.

Il importe également de souligner les observa-tions suivantes du juge Major dans *Avetysan* au par. 12:

Il est utile de souligner que les principes développés dans l'arrêt *Lifchus* doivent être appliqués d'une façon visant à améliorer la formulation des exposés au jury, mais ne rendent pas invalides des exposés antérieurs qui, même s'ils utilisent des expressions qui ne

A jury charge given before or after the *Lifchus* decision should not be faulted merely for imprecise language. Rather, as was stated in *Starr, supra*, it should be reviewed to determine whether it substantially complies with the *Lifchus* principles. As applied in *Russell, supra*, and *Beauchamp, supra*, the basic question remains: Does the charge, read as a whole, give rise to a reasonable likelihood that the jury misapprehended the correct standard of proof? If not, the charge is adequate.

The appellate assessment of substantial compliance with the *Lifchus* principles in cases where the trial judge did not have the benefit of that decision, and may have used, in parts of the charge, language that will likely be discontinued in the future or omitted parts recommended in *Lifchus*, is not a mechanical task. Rather, it is a judgment call on whether the deficiencies in the charge fall below the *Lifchus* standard such as to cause serious concern about the validity of the jury's verdict, and lead to the conclusion that the accused did not have a fair trial.

The appellate review of substantial compliance with *Lifchus* is inevitably in a transitional phase. Instructions along the lines articulated in *Lifchus*, and applied in *Starr*, will assist future juries in better understanding their tasks, and will ensure that the fact-finding process at trial truly respects the fundamental requirements of proof beyond a reasonable doubt. In this respect, the failure of jury charges prior to *Lifchus* to reflect its principles cannot be taken to raise by that alone the spectre of an unfair trial or miscarriage of justice. Having said that, courts in our country have been and will continue to be vigilant to ensure that unfair trials and miscarriages of justice do not go unremedied.

In *Starr*, as in *Avetysan*, the cumulative effect of errors that were made on issues that went to the jury led us to the conclusion that a new trial was warranted. In *Starr*, the major issue before the Court was that, in the view of the majority, the trial judge had improperly allowed inadmissible

devraient plus avoir cours, satisfont pour l'essentiel au critère applicable. Un exposé au jury antérieur ou postérieur à l'arrêt *Lifchus* ne devrait pas être jugé défectueux pour la seule raison que sa formulation est imprécise. Il s'agit plutôt, comme le dit l'arrêt *Starr* de déterminer s'il est essentiellement conforme aux principes de *Lifchus*. Comme dans les affaires *Russell* et *Beauchamp*, précitées, la question de base demeure celle de savoir si l'exposé, pris dans son ensemble, donne lieu à une probabilité raisonnable que le jury ait mal compris la norme de preuve applicable. Si la réponse est négative, l'exposé est adéquat.

L'évaluation en appel de la conformité pour l'essentiel avec les principes énoncés dans *Lifchus*, dans des cas où le juge n'a pas pu bénéficier de cet arrêt et où il a peut-être utilisé, dans des parties de son exposé, des formulations qui seront probablement abandonnées à l'avenir, ou a omis certains éléments recommandés dans *Lifchus*, n'est pas une tâche machinale. Il s'agit plutôt de juger si les déficiences de l'exposé font qu'il ne respecte pas la norme établie par *Lifchus*, ce qui soulèverait des craintes sérieuses quant à la validité du verdict du jury et pourrait mener à la conclusion que l'accusé n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

L'examen en appel de la conformité pour l'essentiel avec *Lifchus* est inévitablement en phase de transition. Des directives qui suivent les lignes directrices énoncées dans *Lifchus*, et appliquées dans *Starr*, aideront les jurés, à l'avenir, à mieux comprendre leur rôle et garantiront que le processus d'appréciation des faits au procès respecte véritablement les exigences fondamentales de la preuve hors de tout doute raisonnable. À cet égard, le défaut de certains exposés au jury antérieurs à *Lifchus* de refléter les principes établis dans cet arrêt ne peut pas donner naissance à lui seul au spectre du procès inéquitable ou de l'erreur judiciaire. Cela étant, les tribunaux de notre pays ont veillé et continueront de veiller à remédier aux procès inéquitables et aux erreurs judiciaires.

Dans *Starr*, comme dans *Avetysan*, l'effet cumulatif d'erreurs commises sur des questions soumises aux jurés nous a amenés à conclure qu'un nouveau procès s'imposait. Dans *Starr*, la principale question pour notre Cour était que, selon la majorité, le juge du procès avait accepté à tort

23

24

25

evidence. In *Avetysan*, the trial judge failed to warn the jury that even if it disbelieved the accused, it could still entertain a reasonable doubt. Here, without minimizing the concerns expressed by Berger J.A., I am not persuaded that there is any reason to interfere with the majority's disposition of the appeal, particularly when it thoroughly addressed the elements of the *Lifchus* principles. The fact that the Court of Appeal unanimously dismissed all other grounds of appeal, and none of these other issues is before us, distinguishes this case from *Starr* and *Avetysan*. Consequently, I cannot say that the accused's trial was unfair in the sense that the integrity of the verdict was compromised.

VI. Disposition

26 For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Batting, Der, Calgary.

Solicitor for the respondent: Alberta Justice, Calgary.

des éléments de preuve irrecevables. Dans *Avetysan*, le juge du procès a omis d'avertir les jurés de ce que, même s'ils ne croyaient pas l'accusé, ils pouvaient encore avoir un doute raisonnable. En l'espèce, sans vouloir minimiser les réserves exprimées par le juge Berger, je ne suis pas convaincu qu'il y a une raison quelconque d'intervenir dans le jugement de la majorité de la Cour d'appel, surtout que ce jugement traite de manière approfondie les divers éléments des principes établis par *Lifchus*. Le fait que la Cour d'appel a rejeté à l'unanimité tous les autres moyens d'appel, dont aucun n'a été soumis à notre Cour, distingue la présente affaire des affaires *Starr* et *Avetysan*. Par conséquent, je ne peux pas dire que le procès de l'accusé était inéquitable au sens que l'intégrité du verdict a été compromise.

VI. Dispositif

Pour ces motifs, l'appel est rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Batting, Der, Calgary.

Procureur de l'intimée: Alberta Justice, Calgary.